

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. rôle: TAL-2024-01284
No. 2024TALREFO/00111
du 11 mars 2024

Audience publique extraordinaire des référés du lundi, 11 mars 2024, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de la greffière assumée Carole STARCK.

DANS LA CAUSE

ENTRE

- 1) PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), retraité, demeurant actuellement à L-ADRESSE2.),
- 2) PERSONNE2.), épouse PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

élisant domicile en l'étude de Maître Catherine HORNUNG, avocat, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses en intervention comparant par Maître Catherine HORNUNG, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) la société SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

partie défenderesse en intervention comparant par son gérant, Monsieur PERSONNE4.).

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 19 février 2024, Maître Catherine HORNUNG donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Monsieur PERSONNE4.) fut entendu en ses explications et ses moyens.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Vu l'assignation du 12 février 2024.

De l'accord des parties et par application des dispositions de l'article 350 du NCPC il y a lieu de dire que la société SOCIETE1.) S.à r.l est tenue de participer aux opérations d'expertise telles qu'ordonnées suivant décision présidentielle du juge des référés No. 2023TALREFO/00241 du 22 juin 2023 (No TAL-2023-03678 du rôle).

Il y a lieu de donner acte à la partie défenderesse, de ce qu'elle assistera aux prédites opérations d'expertise sous toutes réserves et sans reconnaissance de responsabilité préjudiciable dans son chef.

P A R C E S M O T I F S

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

Nous déclarons compétent pour connaître de la demande,

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

donnons acte à la société SOCIETE1.) S.à r.l. de ce qu'elle assistera aux prédites opérations d'expertise sous toutes réserves et sans reconnaissance de responsabilité préjudiciable dans son chef,

disons que la société SOCIETE1.) S.à r.l est tenue de participer aux opérations d'expertise telle qu'ordonnées par décisions présidentielle No. 2023TALREFO/00241, du 22 juin 2023, (No TAL-2023-03678 du rôle)

réserveons les droits des parties et les dépens,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours.